Image not found or type unknown

Déclarations d'échanges de biens : Bercy met à jour ses commentaires

Actualité législative publié le **24/03/2022**, vu **860 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

L'administration tient compte de la séparation des volets fiscal et statistique de la déclaration d'échanges de biens (dite « DEB ») dans ses commentaires afin de les recentrer sur le seul volet fiscal de l'ancienne DEB.

1.Depuis le 1er janvier 2022, la déclaration d'échanges de biens (dite « DEB »), qui regroupait la déclaration statistique périodique et l'état récapitulatif des clients, est supprimée en tant que telle et remplacée par deux procédures distinctes : une enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.

Suite à cette suppression, l'administration a mis à jour, le 16 février 2022, ses commentaires afin de les recentrer sur le seul volet fiscal de l'ancienne DEB, à savoir l'état récapitulatif des clients prévu à l'article 289 B du CGI.

2. En application de l'article 289 B du CGI, tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des clients destinataires de ses livraisons intracommunautairesexonérées en application de l'article 262 ter, I du CGI et de ses transferts opérés sous un régime de stocks sous contrat de dépôt mentionné à l'article 256, III bis du CGI (BOI-TVA-DECLA-20-20-40 n° 1).

L'état récapitulatif des clients est déposé uniquement pour les flux de nature expédition/livraison au départ concernant des biens (BOI précité n° 20).

3. Parmi les principales précisions apportées par l'administration, on relèvera que :

- l'administration indique que les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base sont dispensés de déposer des états récapitulatifs (BOI-TVA-DECLA-20-20-40 n° 30) ;

- l'état récapitulatif peut être établi par une tierce personne (BOI précité n° 30) ;

- les acquéreurs de biens établis en France qui sont intermédiaires dans des opérations triangulaires et qui entendent bénéficier de la mesure de simplification prévue à l'article 258 D, II du CGI, sont tenus de déposer un état récapitulatif (BOI précité n° 55) ;

- le contenu de l'état récapitulatif est précisé (BOI précité n° 90 s.) ;

- l'état récapitulatif est produit auprès de l'administration des douanes par voie électronique (BOI précité n° 100).

Source : Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

Pour plus d'infos : Quand faut-il remplir une déclaration d'échange de biens (DEB) ?

Voir aussi notre guide : Créer et gérer un site de e-commerce 2021-2022

Articles sur le même sujet :

- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Dividendes : mode d'emploi
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- L'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires
- Le régime de TVA des acquisitions intracommunautaires de biens
- La TVA s'applique-t-elle sur les importations et les exportations ?
- En quoi consiste l'autoliquidation de la TVA ?
- Comment gérer la TVA sur les livraisons à soi-même ?
- Un prélèvement dans les stocks est-il soumis à la TVA ?
- Factures : les mentions obligatoires
- Les mentions sur les factures relatives à la TVA
- Peut-on déduire la TVA sans facture conforme ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés